

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA

Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public

Uniform Informal Public Appeals Act

Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

Winnipeg (Manitoba)

Août 2011

Rapport du groupe de travail sur la loi uniforme sur les appels informels aux dons du public

APERÇU GÉNÉRAL

Au sujet du projet

[1] Le Comité consultatif sur le développement et la gestion du programme [ci-après appelé le CCDGP] a ajouté ce projet au programme de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada [ci-après appelée la CHLC] en octobre 2009. Le sujet se prêtait aux travaux du CCDGP en tant que projet de la section civile, parce qu'il correspondait à un réel besoin et que l'ancienne Law Reform Commission of British Columbia et le Law Institute of British Columbia y avaient déjà beaucoup travaillé. Le projet n'allait pas donc pas être trop lourd pour les ressources de la CHLC.

[2] Arthur Close a été prié de constituer un groupe de travail et de le diriger pour mener le projet à bien, ce qu'il a fait à l'automne 2009. Les personnes suivantes composent le groupe de travail¹ :

M^e Gregory G. Blue, c.r.
M^e Arthur L. Close, c.r.
Professeure Michelle Cumyn
M^e Vera Mesenzew
Professeur Albert Oosterhoff

[3] Les travaux préliminaires du groupe de travail sont décrits dans le rapport provisoire présenté à la section du droit civil à sa rencontre du mois d'août 2010². Ce rapport décrit le contexte du projet, les raisons pour lesquelles une loi est nécessaire, les questions sur lesquelles le groupe devrait se pencher et la manière de les aborder. Un peu plus tôt, le groupe avait publié et distribué un document de consultation³ décrivant la loi proposée et lançant en appel de commentaires. Les propositions contenues dans le document de consultation ont fourni une base pour les discussions de fond qui ont eu lieu à la rencontre de 2010 et qui ont été très utiles pour le groupe de travail.

Appels informels aux dons du public -- les enjeux

[4] Les appels aux dons du public font partie du quotidien. Les appels courants de dons sont habituellement effectués par des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres organismes qui bénéficient des services de collecteurs de fonds expérimentés et d'avis professionnels. Cependant, il y a fréquemment aussi des appels de dons spontanés, surtout après un désastre tel qu'un sinistre ou une inondation. Ces appels peuvent survenir après la publication d'un article de presse sur une famille ou une personne en situation de détresse. Des campagnes pour des enfants ayant besoin de traitements médicaux spécialisés ailleurs que chez eux sont à présent des exemples familiers de ce type de campagne.

[5] Contrairement aux campagnes ordinaires des organismes établis de collecte de fonds, une personne seule ou un petit groupe est souvent à l'origine des appels spontanés. Il y a rarement au départ création d'un organisme ou d'une fondation pour la gestion du fonds. Les collecteurs de fonds publient simplement un message demandant des dons et ouvrent peut-être un compte en banque pour détenir les fonds. Il se peut que l'on fasse appel à la presse et aux médias électroniques pour diffuser l'appel. L'urgence à l'origine de l'appel peut avoir une forte charge émotionnelle et la générosité avec laquelle le public répond est parfois surprenante. Le montant donné peut aller

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

bien au-delà de ce qu'il faut pour satisfaire le besoin initial. L'appel devient parfois inutile, le besoin étant satisfait par le secteur public ou par d'autres sources. De grosses sommes peuvent toutefois déjà avoir été collectées. Parfois l'inverse se produit. Ce qui a été collecté ne suffit pas pour être d'une utilité quelconque.

[6] Dans les deux cas, il peut rester des fonds aux collecteurs de fonds. Il n'y a pas de problème si les modalités de l'appel prévoient clairement comment l'excédent ou les biens inutilisés seront employés et si les donations sont faites dans cette optique. Cependant, dans le feu de l'action, les collecteurs de fonds n'ont peut-être pas pensé à la possibilité d'un excédent ou de donations inutilisables.

[7] Au premier abord, il semble que les recours des collecteurs de fonds sont simples. Soit ils rendent l'argent, soit ils le remettent à une autre cause de valeur égale, soit ils le conservent pour de futures urgences de même nature. Cependant, toutes ces alternatives qui semblent aller de soi peuvent présenter de nombreuses embûches juridiques.

[8] Si la définition juridique de « bienfaisance »⁴ s'applique à l'objet du fonds, le fait de rembourser les contributions constituerait probablement un abus de confiance. Ce serait également contraire au droit que les collecteurs de fonds remettent les fonds inutilisés à une cause d'égale valeur sans que le tribunal l'autorise. Les personnes qui lancent des appels spontanés pour l'intérêt public ou par humanitarisme apprécient rarement les subtilités des dispositions législatives concernant les organismes de bienfaisance. S'il y a urgence, il y a peu de temps ou il n'y a pas de temps pour obtenir un avis juridique sur le sujet.

[9] Si l'objet du fonds n'est pas légalement la bienfaisance, l'excédent peut devoir être remboursé aux donateurs. Il est probable toutefois que les collecteurs de fonds éprouveront des difficultés à cet égard. Nombre des donations seront probablement anonymes, les collectes se faisant souvent par porte à porte ou dans la rue. Dans cette situation, le nom des donateurs et le montant donné ne sont pas en général consignés. Il est presque certain qu'une partie des fonds à des fins non caritatives n'est pas remboursable pour de tels motifs. En outre, même si les donateurs peuvent être identifiés, le coût du remboursement peut fort bien excéder le montant à distribuer, si le montant des donations individuelles a été faible.

[10] Que faut-il faire en droit de la partie non remboursable, si les donateurs ont droit à ce que leur donation leur soit rendue ? La réponse est surprenante. *On ne peut rien en faire, sinon la laisser accumuler de l'intérêt indéfiniment ou encore la verser au tribunal.* Ceci a été confirmé en 1958 dans la célèbre affaire britannique *Re Gillingham Bus Disaster Fund*⁵. À l'évidence, le droit est insatisfaisant à l'égard des excédents ou des parties inutilisables dans les fonds d'appel au public n'ayant pas été officiellement constitués.

[11] Une deuxième difficulté ayant trait aux fonds d'appel au public a été notée par la Law Reform Commission de Colombie-Britannique dans un rapport rendu public en 1993 : leur création est rarement bien documentée⁶.

[TRADUCTION]

À l'instar de la plupart des autres relations juridiques, il y a moins de possibilités de conflits et de malentendus à propos des fiducies, si les droits, les pouvoirs et les obligations sont énoncés clairement dans un document écrit. Il faut encourager les fiduciaires des fonds d'appel au public à rédiger ce type de document. C'est à leur avantage d'exercer les pouvoirs administratifs que d'autres

Rapport du groupe de travail sur la loi uniforme sur les appels informels aux dons du public

fiduciaires exercent normalement et d'établir des procédures de départ et de nomination de nouveaux fiduciaires. C'est aussi à leur avantage d'établir des restrictions de la responsabilité des fiduciaires de même nature que celles figurant régulièrement dans les actes de fiducie modernes. L'acte de fiducie explicite est d'autant plus important que les fiduciaires de fonds d'appel au public connaissent peu ou pas du tout l'administration des fiducies. Ces fiduciaires signeront plus vraisemblablement un acte de fiducie s'ils disposent d'une formule normalisée efficace, rédigée en termes clairs.

[12] La loi uniforme proposée par le groupe de travail vise à éliminer ces difficultés.

L'approche du groupe de travail

[13] Dès le début du projet, le groupe de travail a conclu qu'il fallait une loi uniforme et a proposé la rédaction d'une *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*. Il a ensuite déterminé les éléments que l'on devrait retrouver dans la loi proposée :

- La réforme devrait se faire par une loi distincte consacrée aux fonds d'appel aux dons du public plutôt que par modification de la *Trustee Act* en vigueur⁷.
- La loi proposée devrait avoir une application limitée de façon à exclure les activités de collecte de fonds d'organismes établis pour leurs fins habituelles. Notamment, les organismes de bienfaisance et autres donateurs reconnus enregistrés au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*⁸ devraient être exclus.
- La loi proposée devrait confirmer que les fonds collectés pendant un appel aux dons du public sont détenus en fiducie pour les fins prévues par l'appel.
- La loi proposée devrait en grande partie s'appliquer par défaut et être susceptible d'être écartée par des documents et des règles plus particuliers créés pour régir l'appel aux dons du public.
- La loi proposée devrait confirmer le pouvoir du tribunal d'ordonner l'application de l'excédent à des fins non caritatives.
- La loi proposée devrait prévoir un mécanisme de cession des petits excédents.
- La loi proposée devrait prévoir un mécanisme de remboursement des sommes plus importantes aux donateurs susceptibles d'être identifiés, si l'appel de dons à des fins non caritatives génère un excédent.
- La loi proposée devrait inclure en annexe un modèle d'acte de fiducie qui, corrélativement à la loi, prévoirait une structure de gestion par défaut pour la fiducie créée par l'appel de dons. Si une structure de gestion existe déjà, la structure par défaut ne s'appliquerait que dans la mesure où elle ne serait pas en conflit avec la structure existante.

[14] Ces principes étaient incorporés dans une version préliminaire de la loi qui faisait partie du document de consultation discuté par la Section du droit civil à sa rencontre de 2010. Cette discussion et la réponse donnée au document de consultation ont façonné le contenu de la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* [ci-après le LUAIDP] proposée dans le présent rapport.

Caractéristiques de la LUAIDP proposée

[15] Les principales caractéristiques de la loi sont décrites plus bas dans leurs grandes lignes seulement. On trouvera plus de détails dans les commentaires accompagnant chacune des dispositions.

Portée

[16] Un point de départ pour évaluer la portée de la loi est son concept de base, l'« appel aux dons du public », qui comporte une définition large afin d'inclure des communications variées aux fins de solliciter des dons. La définition est cependant immédiatement restreinte par l'exclusion des « messages communiqués dans le cadre d'un effort de collecte de fonds permanent ou continu ». Ainsi, aux fins de la loi, l'« appel aux dons du public » est limité aux appels sporadiques et informels.

[17] Deux autres dispositions viennent limiter l'application de la loi. La première prévoit que la loi ne s'applique pas aux fonds recueillis par un organisme enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada [ci-après appelée l'ARC] à titre d'organisme de bienfaisance ou par un autre donataire reconnu⁹. La mention de l'enregistrement auprès de l'ARC constitue un critère de démarcation nette qui clarifiera l'applicabilité de la loi dans de nombreux cas qui pourraient sinon susciter des difficultés.

[18] La deuxième disposition qui limite l'application prévoit que la loi ne s'applique pas en présence d'un certain nombre de caractéristiques plus précises d'un document habilitant qui régit l'appel ou de modalités de l'appel qui peuvent entrer en conflit avec la loi¹⁰.

La fiducie

[19] La loi confirme qu'un fonds constitué à la suite d'un appel aux dons du public est sujet à une fiducie en faveur de l'objet à l'égard duquel l'argent est sollicité et est exécutoire que l'objet soit caritatif ou non¹¹. Les personnes responsables de la gestion et du versement d'un fonds d'appel au public sont les fiduciaires, et l'institution d'épargne auprès de laquelle les fonds sont déposés n'est pas fiduciaire¹². Parmi les personnes ayant le droit de mettre une fiducie à exécution, mentionnons les fiduciaire, les donateurs, les bénéficiaires, le procureur général et quiconque a un « intérêt suffisant » quant à l'exécution¹³.

Modalités de la fiducie

[20] La loi confirme le rôle d'un acte de fiducie officiel. Elle renvoie également au modèle d'acte de fiducie [ci-après appelé le MAF] à l'annexe de la loi que les fiduciaires peuvent adopter. Le traitement réservé au MAF dans le présent rapport diffère un peu de celui retenu dans le document de consultation. La version du MAF que l'on trouve dans le document de consultation contenait une longue liste des pouvoirs des fiduciaires et un acte de fiducie rédigé aux fins de l'appel aux dons du public réputé inclure le modèle d'acte de fiducie dans la mesure où celui-ci n'entre pas en conflit avec ses autres dispositions ou les modalités de l'appel.

[21] Après mûre réflexion, le groupe de travail a conclu que le MAF devait autant que possible demeurer court et simple et se limiter au contexte et aux objets de l'appel, en reléguant les dispositions relatives aux pouvoirs du fiduciaire à la loi elle-même. Ainsi, les Parties 4 et 5 de la loi proposée précisent les pouvoirs et les responsabilités du fiduciaire, lesquels faisaient partie du MAF dans sa version précédente.

Rapport du groupe de travail sur la loi uniforme sur les appels informels aux dons du public

Excédent

[22] Selon sa définition, l'« excédent » désigne l'argent ou d'autres biens qui demeurent dans un fonds d'appel au public et qui ne sont plus nécessaires ou ne peuvent être utilisés aux fins de l'objet exposé dans l'appel. Pour éviter une issue comme celle dans *Gillingham*, la loi prévoit plusieurs mesures. Premièrement, elle prévoit qu'en cas d'excédent, aucune fiducie n'est créée en faveur d'un donateur¹⁴. Deuxièmement, la doctrine *cy-près* s'étend aux fiducies à fins non caritatives¹⁵. La loi permet une distribution d'un excédent, que l'appel qui a donné lieu à l'excédent ait été caritatif ou non. Si l'appel avait un objet caritatif, l'excédent ne peut être versé qu'à des fins caritatives. Si l'appel aux dons avait un objet non caritatif, une distribution de l'excédent peut être faite à une fin caritative ou à une autre fin non caritative compatible avec l'esprit du premier appel.

[23] Quiconque a le droit de mettre la fiducie à exécution peut présenter au tribunal une demande de distribution de l'excédent. Une demande au tribunal peut toutefois être inutilement coûteuse et lourde si l'excédent est peu élevé. Pour cette raison, si l'excédent se situe en-deçà d'un seuil désigné, la loi autorise les fiduciaires à le distribuer, sans l'approbation du tribunal, à un ou des organismes de bienfaisance désignés ou autres donataires reconnus poursuivant des fins compatibles avec l'esprit du premier appel. Dans la loi, la valeur proposée du seuil est de 20 000 \$.

Remboursement

[24] Si l'appel avait un objet caritatif, le donateur n'a pas droit à un remboursement en cas d'excédent. Toutefois, dans le cas d'un appel à fins non caritatives, d'autres considérations peuvent entrer en compte. Puisque les donateurs sont souvent motivés à contribuer uniquement à la fin précise de la campagne, la personne qui a fait un don important devrait être en mesure d'en obtenir le remboursement si le don ne sera pas utilisé à cette fin. La loi permet à un tel donateur de demander un remboursement ou une nouvelle application d'une part *proportionnelle* de l'excédent. Ce droit à un remboursement ne survient que dans le cas d'une donation évaluée à 500 \$ ou plus et uniquement lorsque le donateur a, au moment du don, présenté par écrit une demande de remboursement dans le cas où il y aurait un excédent. Dans le rare cas du don d'un bien immobilier qui n'est plus nécessaire ou ne peut plus être utilisé pour l'objet de l'appel, le donateur peut avoir droit à sa remise.

Capitalisation

[25] Dans certaines provinces, la loi, s'appuyant sur une loi anglaise de 1800, limite la durée de capitalisation des fonds (la règle interdisant la capitalisation)¹⁶. Bien que la règle interdisant la capitalisation ne s'applique pas aux fiducies caritatives, dans les provinces où la règle est en vigueur, il se peut que la période de capitalisation autorisée, 21 ans dans la plupart des cas, soit trop courte pour permettre la pleine réalisation des objets d'un fonds d'appel au public à fins non caritatives. Pour ce motif, la loi prévoit l'autorisation d'une période beaucoup plus longue pour les fonds à fins non caritatives (80 ans)¹⁷ et l'application de l'ancienne règle interdisant la capitalisation est abrogée à leur égard¹⁸.

Pouvoirs et fonctions des fiduciaires

[26] La Partie 4 de la loi incorpore un ensemble de dispositions que l'on trouveraient normalement dans un acte de fiducie bien rédigé élaboré expressément pour la plupart des appels informels aux dons du public. Elles précisent les pouvoirs des fiduciaires en ce qui a trait aux aspects suivants :

- d'autres appels et dons;
- les paiements à même le fonds;
- les placements et autres manières de gérer le fonds;
- l'utilisation de mandataires et de conseillers professionnels;

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

- le transfert du fonds à un autre organisme ayant des objets semblables, y compris un organisme constitué par les fiduciaires.

[27] Les dispositions traitent aussi des pouvoirs discrétionnaires des fiduciaires relativement à l'administration du fonds, leur capacité d'agir selon une majorité ainsi que du retrait et de la nomination des fiduciaires.

[28] La Partie 5 de la loi énonce les obligations des fiduciaires, y compris l'exigence selon laquelle ils doivent examiner, au moins une fois par année, la question de savoir si l'argent qui se trouve dans le fonds est nécessaire ou peut être utilisé pour ses objets. Si ce n'est pas le cas, il s'agit d'un excédent qui doit être traité en conséquence.

Le modèle d'acte de fiducie

[29] Le modèle d'acte de fiducie présenté en annexe de la loi est élaboré pour aider les fiduciaires à consigner par écrit les caractéristiques les plus importantes de l'appel aux dons du public. Les objets de l'appel et les motifs de sa création sont suffisamment ouverts pour que le modèle soit adapté aux circonstances de la situation particulière. Il permet aussi aux fiduciaires d'aborder directement la question de la disposition de l'excédent s'il devait y en avoir un. Le MAF contient des exemples pour aider les collecteurs de fonds à adapter leur appel sans l'aide de juristes.

[30] Un élément commun dans presque tous les fonds d'appel aux dons du public est que la ou les personnes à la tête de l'appel ouvriront un compte dans une banque ou dans une institution de dépôt semblable. La presse peut souvent rendre publics les détails du compte en incitant la population à faire des dons directement au moyen d'un dépôt. Puisque les banques jouent un rôle essentiel à l'égard des fonds d'appel aux dons du public, le groupe de travail espère que l'élaboration d'une loi uniforme sur les fonds d'appel aux dons du public incitera les banques à examiner leur propre rôle dans ce domaine. Un élément particulier de ce qui précède est l'utilisation du modèle d'acte de fiducie. Il y aura de nombreuses situations où ceux qui dirigent l'appel aux dons du public voudront ouvrir un compte sans avoir élaboré un document qui le régit. On devrait attirer leur attention sur le MAF, et ils devraient être incités à le remplir ou à élaborer un document habilitant qui soit plus étroitement adapté à leurs besoins.

Lien avec le projet de Loi uniforme sur les fiduciaires

[31] Les travaux sur l'élaboration de la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* se sont déroulés parallèlement à ceux portant sur l'élaboration d'une *Loi uniforme sur les fiduciaires* [ci-après la LUF]¹⁹. Puisque le droit des fiducies est au cœur des deux projets, il est naturel de s'interroger sur les liens entre les deux²⁰.

[32] Au moment de la rédaction du présent rapport, les travaux sur la LUF étaient toujours en cours. Les commentaires qui suivent tiennent compte des versions les plus récentes de la LUF et des orientations actuelles du groupe de travail sur cette loi²¹.

[33] La LUAIDP proposée et la LUF proposée ne s'appliqueraient pas isolément. Un fonds créé en vertu d'un appel aux dons du public serait une fiducie et, sous réserve d'exceptions précises, serait assujéti à la plupart des dispositions de *Loi sur les fiduciaires*, telles les dispositions concernant les placements effectués par les fiduciaires.

[34] Il existe également de nombreux domaines dans lesquels les deux lois uniformes (à tout le moins dans

Rapport du groupe de travail sur la loi uniforme sur les appels informels aux dons du public

leur plus récente version) se chevauchent et visent la même question. Cette situation est voulue. Rien ne garantissant que les deux lois uniformes seront adoptées dans un ressort particulier, ni quand elles seront mises en œuvre, quelques modifications du droit actuel sont donc intégrées aux deux lois de façon qu'elles puissent au besoin s'appliquer indépendamment l'une de l'autre. Voici trois exemples :

- Dans les deux lois, serait abolie la nécessité de montrer une « intention caritative générale » pour l'application de la doctrine.
- Les deux lois pourraient au besoin répondre à un scénario de type *Gillingham*, même si la LUAIDP prévoit une gamme d'options plus élaborées.
- Les deux lois permettraient la mise à exécution de certaines fiducies à fin non caritative bien que les objets autorisés par chacune des lois ne soient pas identiques.

[35] Puisque certains membres font partie des deux groupes de travail, les deux lois devraient être élaborées de façon harmonieuse.

¹ Avocat-conseil principal du Law Institute of British Columbia, M^e Blue a été le principal auteur du rapport de la Commission de réforme du droit de la Colombie-Britannique sur les fonds relatifs aux appels informels aux dons du public en 1993. M^e Arthur Close est ancien président de la CHLC. La professeure Cumyn enseigne à l'Université Laval et a assisté la CHLC dans ses projets sur les Associations non constituées en personnes morales et sur les Contrats illégaux. M^e Mesenzew est avocate à la Banque royale du Canada et membre du barreau de l'Ontario et du Québec. Professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Western Ontario, le professeur Oosterhoff a dirigé le projet de la CHLC sur les campagnes de financement à des fins de bienfaisance. M^e Blue et M^e Close sont membres du Groupe de travail chargé d'élaborer une loi uniforme sur les fiduciaires.

² Ci-après « Rapport provisoire de 2010 ». On peut y accéder à l'adresse <http://www.ulcc.ca/fr/poam2/index.cfm?sec=2010&sub=2010h>.

³ Ci-après « Document de consultation ». On peut y accéder à l'adresse <http://ulcc.weebly.com/>.

⁴ Au sens populaire, « bienfaisance » a virtuellement le même sens que « bienveillance ». En droit par contre, le sens de « bienfaisance » est plus étroit. Il s'agit alors essentiellement d'un don privé à des fins publiques. On entend par « à des fins publiques » dans ce contexte un avantage pour l'ensemble ou pour une grande partie de la collectivité. L'objet du fonds doit en outre correspondre à une catégorie restreinte d'objets.

⁵ [1958] Ch. 300, confirmé [1959] Ch. 62 (C.A.). En 1951, un gros autocar a foncé dans plus d'une cinquantaine de cadets de la marine âgés de 10 à 13 ans qui défilaient dans la rue. Vingt-quatre cadets avaient été tués et les autres avaient été gravement blessés. Un fonds a été mis sur pied pour couvrir les frais funéraires des cadets décédés, pour aider les cadets blessés et pour soutenir de bonnes causes en rapport avec les cadets. Plus de 10 000 £ ont été recueillies, mais toute cette somme n'a pas été nécessaire car les assureurs de l'entreprise d'autocars ont réglé l'affaire à leurs dépens. Relativement à une demande présentée au tribunal par les fiduciaires, le juge Harman a conclu que l'excédent était des sommes collectées à des fins non caritatives, auxquelles les donateurs avaient droit en vertu d'une fiducie. Il a donc ordonné que la somme – 7 500 £ environ – soit versée au tribunal et qu'une enquête soit menée pour décider des ayant-droit à l'excédent. Les donateurs n'ont jamais été trouvés et les fonds sont restés au tribunal pendant 42 ans. Voir A.H. Oosterhoff, Robert Chambers, Mitchell McInnes et Lionel Smith, *Oosterhoff on Trusts: Text, Commentary and Materials*, 7^e édition (Toronto : Thomson Reuters/Carswell, 2009), page 599; Donovan W.M. Waters, Mark R. Gillen et Lionel Smith, *Waters Law of Trusts in Canada*, 3^e édition. (Toronto : Thomson/Carswell, 2005), page 441, note 357. Une solution administrative de répartition du fonds Gillingham est apparue bien des années plus tard. En 1992, quelques survivants des cadets blessés ont signalé au Treasury Solicitor que le fonds existait toujours et celui-ci a demandé au tribunal de le déclarer vacant (sans propriétaire). Le tribunal ayant accueilli la demande en 1993, le Treasury Solicitor a pu ainsi disposer du fonds pour le répartir parmi les survivants à titre d'octroi discrétionnaire. Les survivants ont présenté des demandes relatives au fonds qui a ensuite été réparti entre les 17 survivants du désastre, chacun ayant reçu un peu plus de 400 £. Voir le communiqué de presse du Treasury Solicitor du 1^{er} septembre 1993; *The Guardian*, 4 décembre 1993.

⁶ Law Reform Commission of British Columbia, Rapport sur les fonds non officiels d'appel au public (LRC 129 1993), à la page 29, ci-après « le rapport de la BCLRC ». Voir : http://www.bcli.org/sites/default/files/LRC129-Informal_Public_Appeal_Funds.pdf.

⁷ Les lois sur les fiduciaires de la plupart des provinces sont fondamentalement une nouvelle promulgation de la législation sur les fiduciaires adoptée à plusieurs reprises au 19^e siècle au Royaume-Uni. Voir la note 20.

⁸ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e Suppl.).

⁹ Paragraphe 2(1).

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

¹⁰ Paragraphes 2(2) et 2(3). Voir la définition de « document habilitant ».

¹¹ Article 3.

¹² Article 4.

¹³ Article 8.

¹⁴ Article 9. Dans certaines circonstances, un donateur peut avoir droit à un remboursement dans les cas d'excédent ou de remise de biens inutilisés. Voir les articles 11 et 12.

¹⁵ Article 10.

¹⁶ *Accumulations Act, 1800*, 39 et 40 George III, c. 98, loi plus connue sous le nom de *Thellusson Act*.

¹⁷ Paragraphe 7(1).

¹⁸ Paragraphe 7(3). Dans les provinces qui ont adopté des dispositions législatives abrogeant la règle interdisant la capitalisation, le paragraphe 7(2) peut être omis.

¹⁹ Ce projet s'appuie également sur le travail visant la réforme des lois de la Colombie-Britannique comme point de départ. Voir British Columbia Law Institute, *A Modern Trustee Act for British Columbia* (2004).

²⁰ Une question clé était de se demander si les travaux concernant les fonds d'appel aux dons du public ne devraient tout simplement pas être intégrés à un projet plus vaste. Le problème était que la *Loi sur les fiduciaires*, une loi plus étendue, s'appliquait à un niveau général beaucoup plus élevé et que la loi relative aux appels aux dons du public était plus détaillée en ce qu'elle visait une situation précise qui convenait peu à une loi d'application générale concernant les fiducies. Le groupe de travail a donc conclu qu'il devait se fixer comme objectif d'élaborer une loi uniforme distincte.

²¹ M^{es} Gregory Blue et Arthur L. Close sont membres des groupes de travail se penchant sur les deux projets.